



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 03/12/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

La Barillais
BP 72
44550 Montoir-De-Bretagne

Références : N2-2025-1282
Code AIOT : 0006301638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté la Barillais 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- la Barillais 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE
- Code AIOT : 0006301638
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE est spécialisée dans la production d'azote gazeux, d'azote sous forme liquide et d'oxygène sous forme liquide. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2000 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 mars 2018 et du 18 octobre 2024. L'établissement est classé Seveso seuil bas. L'établissement fournit un quart des capacités de production du groupe Air Liquide.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 : Perte d'utilités
- Action nationale 2025 : PMII

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	1 mois
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	2) Recensement des réservoirs soumis au PMII (article 4)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
10	1) Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
12	2 bis) Recensement des réservoirs soumis au PMII (article 3)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3	Sans objet
13	3) Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Sans objet
14	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Sans objet
15	5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
17	7) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
18	6) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
19	Analyse des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une procédure robuste pour gérer les pertes d'utilité de l'établissement. Celle-ci doit être améliorée pour formaliser certaines pratiques déjà réalisées en interne, en particulier sur les modalités de maintien de la surveillance. Cette procédure doit être référencée dans le Plan d'opération Interne de l'Établissement (POI). La réalisation d'un exercice permettant d'entraîner le personnel de l'établissement à l'application de la procédure serait pertinente.

Dans le cadre de la construction de la nouvelle unité, l'exploitant doit informer l'inspection des modalités de maintien en sécurité de celle-ci en cas de perte d'électricité. La procédure de gestion des pertes d'utilité devra être modifiée avant la mise en service de la nouvelle unité.

Compte tenu des caractéristiques des réservoirs, des produits stockés et des conditions de stockage, les réservoirs de l'établissement ne sont pas susceptibles d'être visés par la réglementation relative à la prévention des risques liés au vieillissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : L'établissement dispose d'une procédure de "Gestion des pertes d'utilité du site". Pour le fonctionnement des installations, le site a besoin d'électricité et d'azote pour les instruments. La procédure identifie également les risques de coupures suivants : réseaux informatiques, onduleurs, supervision et approvisionnement en fioul (pour le groupe électrogène). L'alimentation en électricité du site est assurée par RTE via une ligne aérienne. L'exploitant n'a pas connaissance d'un évènement ayant conduit à un arrêt prolongé sur cette ligne, qui n'aurait pas été programmé. L'alimentation en azote pour les instruments est assurée par le stockage d'azote présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : La procédure de gestion des pertes d'utilité identifie les conséquences de la coupure du réseau d'électricité alimentée par RTE. Cette procédure décrit la mise en œuvre des dispositifs de secours de l'alimentation électrique. Ce point est complété en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : Les équipements prioritaires à alimenter en électricité ont été identifiés par l'exploitant. La procédure de gestion des pertes d'utilité définit les démarches pour assurer la mise en sécurité des installations. Ce point est complété en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes

circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

[...]

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

[...]

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

[...]

Constats :

L'exploitant indique que la mise en sécurité est immédiate et automatique.

Cette mise en sécurité est testée lors des opérations de maintenance des installations électriques (coupure haute tension) et des automates (fermeture des vannes automatiques à sécurité positive).

La procédure de gestion des pertes d'utilité du site détaille une Check-list d'actions et de points de vigilance, pour le personnel d'exploitation de l'établissement, pour maintenir la mise en sécurité des installations. Il anticipe les cas d'interruption plus ou moins longue de fourniture d'électricité et également de non-fonctionnement du groupe électrogène. Cette procédure n'est pas mentionnée dans le POI de l'établissement.

L'exploitant indique que la procédure a fait l'objet d'une présentation au personnel en réunion, mais n'a pas encore fait l'objet d'un test spécifique.

Lors de l'inspection, le tableautiste a été interrogé sur les actions à mettre en œuvre en cas de perte d'électricité. Le déroulé des actions à mettre en œuvre est connu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La procédure de gestion des pertes d'utilité du site doit être référencée dans le Plan d'opération Interne de l'établissement (POI).

La réalisation d'un exercice permettant d'entraîner le personnel de l'établissement à l'application de la procédure serait pertinent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant

prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

La procédure de gestion des pertes d'utilités du site prévoit les actions à mettre en œuvre pour assurer le maintien de la fourniture de ces utilités qui permet le maintien de la mise en sécurité des installations.

En cas de perte d'électricité, l'établissement est doté d'un système permettant d'avertir le personnel d'exploitation du site. Le personnel d'exploitation doit alors mettre en œuvre la Check list d'actions et points de vigilance de la procédure. Ainsi, sur le cas spécifique de la perte d'électricité, différentes échéances sont prévues pour maintenir la fourniture de fioul du groupe électrogène. Ce point est complété en annexe confidentielle.

La Check list ne prévoit pas d'actions spécifiques de vérification directe des instruments, en plus des remontées effectuées au niveau du synoptique. L'exploitant précise que les rondes prévues habituellement dans l'exploitation de l'établissement sont maintenues.

Lors de l'inspection, le tableautiste a indiqué qu'en cas de coupure, des vérifications sont effectuées sur les installations (vannes en position de replis, pression des manomètres) pour s'assurer qu'il n'y a pas de différence entre les instruments de mesure sur les installations et les données remontées à la salle de contrôle sur le synoptique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formaliser dans la check list de la procédure, les contrôles visuels effectués sur les vannes ou l'instrumentation en cas de perte d'utilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

Constats :

L'établissement dispose de plusieurs moyens pour palier à la perte d'électricité, en particulier des onduleurs et un groupe électrogène.

Ce point est complété en annexe confidentielle.

Les systèmes en place permettent d'assurer la mise en sécurité des installations existantes du site. Concernant la nouvelle unité en cours de construction, l'exploitant a indiqué qu'elle posséderait son propre onduleur. Il n'était pas en mesure de savoir si le groupe électrogène serait capable de secourir électriquement la nouvelle unité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit informer l'inspection des modalités de maintien en sécurité de la nouvelle unité en cas de perte d'électricité. La procédure de gestion des pertes d'utilité devra être modifiée avant la mise en service de la nouvelle unité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.

Constats :

La procédure de Gestion des pertes d'utilités du site précise l'autonomie du groupe électrogène qui est de 2 jours et 19 heures. Cette durée résulte de l'utilisation en situation réelle lors des arrêts techniques de maintenance avec délestage des appareils.

Le groupe électrogène dispose d'une réserve propre de 340 litres de fioul (autonomie de 17 heures) et une cuve extérieure de 1000 litres (autonomie 50 heures) à proximité immédiate qui nécessite une opération manuelle, identifiée dans la procédure.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la cuve de fioul extérieure était pleine (100 %) et que le niveau du réservoir du groupe électrogène était haut.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que deux visites pour maintenance sont prévues par an sur le groupe électrogène. Il a présenté les deux derniers rapports de visite par ENERIA le 15 octobre 2024 et 3 avril 2025. Les deux rapports n'appellent pas de remarques particulières. En complément, l'exploitant réalise mensuellement en interne un contrôle du groupe électrogène (démarrage, niveau de carburant, mesure de la tension et de l'ampérage). L'exploitant indique que le groupe électrogène est de 2004 et qu'il ne connaît pas la durée de vie possible de cet équipement. Il précise que son remplacement n'est pas programmé et que celui-ci n'a jamais été en échec lors des tests. Pour l'onduleur principal, la maintenance est assurée par Schneider Electric. La dernière opération a été réalisée le 24 juin 2025. L'exploitant précise que les batteries font l'objet d'un remplacement en fonction de leurs anciennetés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité
Prescription contrôlée : [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1 ^{er} septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1 ^{er} janvier 2026 »
Constats : Compte tenu des constats précédents, il n'est pas attendu de travaux pour la mise en conformité avec l'article 56 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : 1) Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application

Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

Constats :

Une installation relevant du régime de l'autorisation est présente sur le site. L'arrêté ministériel est applicable à cette installation, sauf mention contraire dans les articles concernés.

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis son positionnement par rapport à l'application des dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements. L'exploitant indique que cette analyse est issue d'un recensement effectué en 2025 sur la base d'une méthodologie nationale du groupe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : 2) Recensement des réservoirs soumis au PMII (article 4)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis son positionnement par rapport à l'application des dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements.

Il est constaté que l'exploitant a analysé le classement des réservoirs d'azote, de fioul et de bidons d'un produit visé par la mention de danger H411. D'après l'analyse de l'exploitant, aucun réservoir ne dépasse les seuils de soumission spécifiés à l'article 4 de l'arrêté ministériel. Cette analyse n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Il est également constaté que les deux réservoirs d'oxygène du site ne figurent pas dans la liste transmise par l'exploitant. Compte tenu des mentions de dangers caractéristiques de l'oxygène (H270 Peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant), ces réservoirs ne sont pas visés par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Cependant, ces deux réservoirs sont soumis à la réglementation relative aux Équipements Sous Pression (ESP) (voir point de contrôle N°12).

Il en ressort qu'aucun des réservoirs de stockage de l'établissement n'est soumis au titre de

l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, compte tenu des produits ou des volumes stockés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier la liste, permettant de déterminer le recensement des équipements soumis, en incluant les deux réservoirs d'oxygène liquide et indiquer les raisons qui conduisent à les exclure de ce recensement au titre du PMII.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : 2 bis) Recensement des réservoirs soumis au PMII (article 3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Pour l'application du présent article, on entend par :

Réservoir atmosphérique : réservoir dont la pression relative de stockage est inférieure ou égale à 500 mbars.

Basse température : température de service inférieure ou égale à -10° C.

Les dispositions du présent article sont applicables :

- à tout réservoir atmosphérique à basse température de stockage de gaz liquéfiés toxiques ou inflammables ou d'oxygène présent au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ;

- à tout réservoir de gaz de distillation des gaz de l'air (autre que l'oxygène) liquéfié, lorsque le volume de liquide susceptible d'y être stocké est supérieur à 2 000 m³.

[...]

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis son positionnement par rapport à l'application des dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements.

Les deux réservoirs d'oxygène liquide sont suivis au titre de la réglementation relative aux équipements sous pression. Dans la liste transmise après l'inspection concernant le recensement PMII, le réservoir B40 a été ajouté dans les équipements susceptibles d'être soumis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié puis est exclu du recensement compte tenu de sa pression maximale admissible (PS 5,51 bar) et de son suivi en tant qu'équipement sous pression.

L'état descriptif et le plan d'inspection de l'équipement B40 n°130171 ont été fournis. Ils indiquent une pression maximale admissible de 5,51 bar et pour le plan d'inspection, une pression d'utilisation de 1 bar. L'équipement B40 n'est donc pas un réservoir atmosphérique.

Les réservoirs d'azote liquide ne sont pas soumis à cette disposition.

Une partie du constat figure en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : 3) Dossier des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 04/10

Prescription contrôlée : [voir arrêté ministériel]
Constats : Les réservoirs des installations de l'établissement ne sont pas soumis à cette disposition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : 4) Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 04/11
Prescription contrôlée : [voir arrêté ministériel]
Constats : Les réservoirs des installations de l'établissement ne sont pas soumis à cette disposition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : 5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries - recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m ³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m ³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et - les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et

- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)
<p>Constats :</p> <p>Les réservoirs ne sont pas visés par cette disposition.</p> <p>Le vaporisateur n'est pas une installation relevant du régime de l'autorisation, seuls les réservoirs de stockages d'oxygène sont soumis au régime de l'autorisation pour le site.</p> <p>La pression dans les canalisations de transfert d'oxygène et d'azote, susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, d'après l'étude de dangers de l'établissement (scenarii 12 A et 12E), est supérieure à 500 mbar. Ces tuyauteries ne sont pas concernées par les dispositions du présent article, mais sont visées par la réglementation des équipements sous pression (ESP)</p> <p>Il en ressort qu'aucune capacité ou tuyauterie de l'établissement n'est visée par les dispositions du présent article.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : 6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries – état initial inspections 04/10
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[voir arrêté ministériel]</p>
<p>Constats :</p> <p>Il en ressort qu'aucune capacité ou tuyauterie de l'établissement n'est visée par les dispositions du présent article.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : 7) Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)
<p>Constats :</p> <p>Les réservoirs de l'établissement ne sont pas visés par les articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.</p> <p>Les tuyauteries de l'établissement ne sont pas visées par l'article 5 de l'arrêté ministériel du</p>

04/10/2010.

L'établissement ne dispose pas de caniveaux en béton ou de fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

Il en ressort qu'aucun ouvrage de l'établissement n'est visé par les dispositions de l'article 6.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : 6) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

Sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Analyse des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.

Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.

II. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF3-) ou méthylène (-CF2-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

Constats :

L'exploitant n'entre pas directement dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 par le biais d'une des rubriques mentionnées à l'alinéa 1 de l'article 1. Par contre, en cas d'usage d'émulseur fluorés, qui auraient contenu des substances per ou polyfluoroalkylées (PFAS), l'exploitant aurait pu être concerné par le second alinéa.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué :

- que l'établissement ne dispose d'aucune réserve d'émulseur ;

- qu'aucun émulseur n'a jamais été utilisé sur le site ;
- les PFAS ne sont pas utilisés dans le cadre du process du site.

Compte tenu de ces éléments, il n'est pas considéré que l'exploitant entre dans le champ de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite